

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur S**
 Architecte
 **

Vu la convocation disciplinaire 27 mai 2016 ;

Le Confrère S est poursuivi pour avoir, depuis le 19 février 2016 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 19 février 2016 rappelé par courriel le 17 mars 2016 et plus spécifiquement en négligeant de se présenter le 12 mai 2016 alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) ;

Bien que dûment convoqué le Confrère ne comparait pas à notre audience du 4 août 2016 et n'a communiqué aucun document ni justificatif ;

L'intéressé est en défaut de couverture d'assurance RC professionnelle. Il en résulte que la garantie a été suspendue pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 octobre 2015 ;

Par courrier du 19 février le Conseil lui a rappelé les conséquences de sa carence et l'a prié de préciser la période exacte de la suspension contractuelle et la date de paiement de la prime de régularisation ;

Cette demande a fait l'objet d'un rappel par courrier électronique du 17 mars 2016 et d'un courrier ordinaire du 1^{er} avril 2016 le priant de se présenter le 12 mai 2016 à défaut de transmettre au Conseil de l'Ordre la preuve de régularisation de sa situation pour le 11 mai 2016 au plus tard ;

Le Bureau a constaté le 12 mai 2016 que le Confrère S ne s'est pas présenté ni justifié ;

Le 14 juin 2016 le Confrère a transmis au Conseil une demande d'omission du Tableau ;

Le 23 juin 2016 le Bureau a accusé réception de ce courrier et lui a notamment précisé que sa demande d'omission ne pourra être actée qu'une fois son dossier disciplinaire clôturé ;

Le fait de n'avoir répondu à aucune des demandes du Bureau et d'avoir, de fait renoncé à s'expliquer au disciplinaire constitue l'obstruction visée à la convocation disciplinaire ;

Le Conseil disciplinaire a en conséquence décidé d'infliger au Confrère S une sanction de suspension de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 ;

Vu l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, statuant par défaut et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Dit les préventions établie et prononce à charge de l'architecte S une mesure disciplinaire de 6 mois de suspension ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 4 août 2016 ;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire

** , Secrétaire du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.